

Arrêté n°2024 - 1372

Interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, à la plage de Petit-Havre

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L. 1332-2, D. 1332-14 et D. 1332-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant les recommandations du 8 août 2024, de l'Agence de Santé (ARS) de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy, mettant en évidence un écoulement des eaux usées ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives afin de protéger les baigneurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - En raison d'un écoulement des eaux usées sur la plage de Petit-Havre, la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres sont interdites à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée du site afin d'informer le public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès leur publication et prendront fin par un arrêté levant l'interdiction de se baigner, après communiqué de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

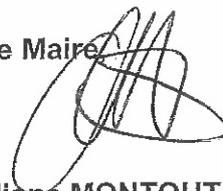
Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale ;
- L'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Gosier, le

09 AOUT 2024

Le Maire



Liliane MONTOUT

